

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 1876

Projet de loi relatif à l'importation, au transport et au transit de certaines matières toxiques (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. MASCART.

MESSIEURS,

Le projet de loi soumis à vos délibérations est motivé par des considérations qui intéressent à un haut degré la santé publique.

La couleur obtenue à l'aide de l'aniline et qui porte le nom de *fuchsine* provient de plusieurs pays étrangers : c'est ainsi qu'elle est fabriquée dans le Département du Rhône, à Bâle en Suisse et surtout en Allemagne.

Les eaux industrielles qui s'écoulent en abondance des fabriques de fuchsine sont très-arsénicales ; les proportions qu'elles retiennent de ce toxique représentent, pour un litre de ces eaux, trente grammes d'arsenic.

Il a été constaté que ces liquides arsenicaux, lavés par l'eau qui tombe sur le sol, s'infiltrent dans la terre et se mêlent avec les eaux souterraines qu'ils empoisonnent dans un rayon assez étendu. L'enfouissement dans le sol de matières arsenicales, détritiques résultant de l'usine, produisent le même effet.

Les accidents déterminés par ces eaux prises en boisson sont graves et sérieux, et dans certaines localités ils ont acquis les proportions d'une vraie épidémie.

Étant jetés dans les rivières, en quantité suffisante, les produits arsenicaux dont il s'agit détruisent le poisson et corrompent l'eau servant à l'alimentation.

D'autres résidus de fabriques de fuchsine, renfermant de fortes quantités d'acide arsénieux, sont mêlés à de la chaux éteinte : on en fait une sorte de bouillie, dont on remplit des tonnes goudronnées à l'intérieur.

(1) Projet de loi, n° 7.

(2) La commission était composée de MM. VANDER DONCKT, président, MASCART, BERGÉ, SMOLDERS et TRIENPONT.

C'est pour éviter la dépense qu'occasionne l'extraction de l'arsenic de ces résidus que les fabricants ont pris la résolution de les déposer au loin dans les cours d'eau ou dans la mer.

La salubrité publique exige, qu'à l'exemple de plusieurs Gouvernements étrangers, le Gouvernement belge soit investi des pouvoirs légaux nécessaires pour prohiber ou soumettre à des conditions spéciales, l'importation, le transit et le transport des substances toxiques.

Nous estimons, Messieurs, que ce but serait atteint par l'adoption du projet de loi qui est soumis à vos délibérations.

Messieurs, la commission dont je suis l'organe s'est préoccupée de la nécessité qu'il y aurait d'adopter des mesures législatives par rapport à l'importation en Belgique de la coque du Levant.

Le principe actif de cette plante, la picotroxine, est un poison qu'il faut ranger à côté de la strychnine, bien que son action soit moins violente.

On sait l'usage qui est fait de la coque du Levant pour détruire le poisson des rivières.

La chair du poisson soumis à l'action de cette substance détermine des symptômes d'empoisonnement chez les personnes et les animaux qui en font usage, si on n'a pas soin de le vider de suite après sa mort. Cette précaution est souvent négligée, d'autant plus qu'elle aurait pour conséquence de déprécier la valeur de la marchandise.

Cette plante ne sert pas en médecine et elle n'a aucun usage dans les arts et dans l'industrie.

En 1867, M. le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de l'Académie royale de médecine sur un rapport par lequel la commission provinciale du Limbourg signalait les dangers, pour la santé publique, de l'emploi de la coque du Levant dans la fabrication de la bière et appelait l'attention du Gouvernement sur la nécessité de la répression de cet abus devenu fréquent depuis l'augmentation des droits d'accises qui frappent cette industrie.

La substitution de la coque du Levant au houblon n'est pas un cas isolé : elle a été dénoncée non-seulement en Belgique, mais aussi en Hollande, en Angleterre, en Allemagne et dans d'autres pays.

Après avoir constaté l'action toxique de la coque du Levant sur l'économie animale, M. Depaire, rapporteur de la commission académique qui avait été chargée d'examiner la demande du Gouvernement, a recherché quels sont les procédés à suivre pour reconnaître cette substance dans la bière, quels sont aussi les moyens à employer pour réprimer cette falsification.

On ne connaît jusqu'à présent aucune réaction chimique propre à la picotroxine ; mais si on obtient par les procédés analytiques connus une substance particulière dont il est inutile d'indiquer ici les caractères, on aura de fortes présomptions en faveur de la présence de la picotroxine.

Mais, ainsi que M. Depaire le fait remarquer avec raison dans son rapport, si ces preuves sont insuffisantes au point de vue chimique, elles le sont surtout au point de vue légal, parce qu'elles ne démontrent pas la propriété toxique de la

matière obtenue. Ce point est cependant important, car les peines prévues par nos lois varient selon que les denrées alimentaires sont falsifiées par des substances inertes ou par des substances vénéneuses.

Pour arriver à la découverte de la vérité, les recherches chimiques demandent à être complétées par des expériences physiologiques destinées à constater l'action de la picrotoxine sur des êtres vivants.

Dans la séance que l'Académie de médecine a tenue, le 29 mars 1873, la discussion, momentanément suspendue, sur la picrotoxine, a été reprise. Tenant compte des difficultés que présente la constatation de la falsification de la bière par la picrotoxine et partant d'obtenir la répression efficace de cette falsification, la Compagnie a décidé que les conclusions du rapport qu'elle avait adressé, en 1868, au Département de l'Intérieur seraient rappelées au Gouvernement, en insistant pour qu'il y ait prohibition absolue, à l'entrée en Belgique, de la coque du Levant.

Avant de prendre sur ce point une résolution définitive, votre commission, Messieurs, a chargé son rapporteur de demander à M. le Ministre des Finances s'il existe des raisons spéciales qui s'opposeraient à ce que le projet de loi fût complété par l'interdiction absolue de l'introduction et de la vente de la coque du Levant.

M. le Ministre a répondu à cette question dans les termes suivants :

« Le projet de loi soumis aux délibérations de la Chambre a été présenté, comme l'explique l'exposé des motifs, en vue de régler un objet spécial, de parer à un danger imminent. Il n'a nullement pour but de prévenir tous les inconvénients qui peuvent résulter de la liberté du transport et du commerce de toutes les matières dont l'usage peut être nuisible ou dangereux. S'il s'agissait de faire une loi d'une application plus étendue ou qui fût moins urgente, il y aurait probablement lieu d'examiner si d'autres marchandises que la coque du Levant ne devraient pas occuper également la sollicitude du législateur.

» En ce qui concerne plus spécialement une interdiction de l'importation de la coque du Levant, il y a lieu de remarquer que cette interdiction serait purement nominale : elle serait trop facilement éludée par la fraude. L'expérience a démontré que des prohibitions ou des droits d'entrée élevés, à moins de frapper des produits encombrants et dont le transport est facile à surveiller, n'ont d'autre effet que d'alimenter la contrebande.

» Il est évident, dès lors, qu'une prohibition d'importation n'empêcherait nullement ceux qui veulent falsifier de la bière ou empoisonner du poisson, de s'approvisionner de coque du Levant. Il s'agit du reste, je le répète, d'un objet absolument étranger au projet de loi en discussion. »

En présence de la réponse de l'honorable Ministre des Finances, la commission ne croit pas qu'il y ait lieu de proposer à la Chambre de voter, en ce moment, la prohibition à l'entrée de la coque du Levant; mais elle estime qu'il est indispensable de renvoyer les propositions formulées par l'Académie royale de médecine à M. le Ministre, avec invitation de rechercher les moyens de réprimer efficacement, sinon d'interdire l'emploi de ce toxique dans la fabrication de la

bière, et de présenter à ce sujet un rapport à la Chambre, dans le courant de la présente session.

Le Rapporteur,

L. MASCART.

Pour le Président,

L. THIENPONT.

